

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000489-092

DATE : Le 9 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

FRANÇOIS DERASPE

Requérant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE

Intimée

JUGEMENT

**(sur la requête réamendée en rectification de jugement et
pour ordonner la publication de l'avis aux membres)**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en rectification d'un jugement du 19 mars 2012 autorisant un recours collectif contre l'intimée Zinc Électrolytique du Canada Ltée («Zinc»).

[2] Le requérant François Deraspe, à qui le Tribunal a attribué le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif, plaide qu'il n'est pas en mesure de publier l'avis aux membres ni de déposer son action en dommages sans une rectification de jugement.

[3] Le Tribunal doit d'abord faire un constat à la suite de l'audience du 7 mai 2012 à l'occasion de laquelle les procureurs des parties ont fait leurs représentations. Tous s'entendent sur la portée pratique du jugement. Tous ont bien compris que le Tribunal autorisait un recours en dommages mais que le quantum des dommages-intérêts donnerait lieu à des mini-procès. De plus, des questions particulières se rattachant aux réclamations individuelles éventuelles sont également susceptibles d'être soulevées quant au lien de causalité lors de ces mini-procès (voir à ce sujet les paragraphes 26, 35 et 49 du jugement sur l'autorisation).

[4] Tous ont également compris que le libellé actuel de la description du groupe qui se retrouve au paragraphe 55 réfère au paragraphe précédant du jugement lorsqu'on y lit les termes « *dudit rejet* ». Il s'agit donc, clairement pour tous, du rejet de trioxyde de soufre survenu aux installations de Zinc à Salaberry-de-Valleyfield le 9 août 2004. Sur cette question, Zinc ne s'objecte pas vraiment à ce qu'une référence spécifique soit faite à Zinc, à ses installations situées à Salaberry-de-Valleyfield et à la date du rejet dans la description du groupe telle que reproduite dans l'avis aux membres.

[5] Zinc questionne cependant le fait que le Tribunal pourrait ajouter aux conclusions se rattachant aux questions qui doivent être traitées collectivement, les conclusions par lesquelles une demande en dommages est faite par Deraspe en son nom personnel et au nom des membres du groupe. Ce même questionnement se pose quant à l'ajout d'une question traitée collectivement, soit celle de savoir si les faits justifient que des dommages et intérêts soient accordés.

[6] Or, le Tribunal constate qu'il y a lieu de rectifier le dispositif de son jugement afin de le rendre conforme aux motifs énoncés dans le jugement. Il apparaît en effet clairement des motifs que seule la détermination du quantum des dommages a été exclue des questions traitées collectivement alors que les conclusions en dommages-intérêts ne se retrouvent tout simplement pas aux conclusions. Il est clair également de la conclusion apparaissant au paragraphe 54 du jugement, que le recours collectif autorisé est une action en dommages fondée sur la responsabilité extra-contractuelle.

[7] Pour le Tribunal, il va de soi que les conclusions en dommages-intérêts recherchées par Deraspe se rattachent aux questions qui seront traitées collectivement, dont celles de l'existence d'une faute et de la nature générale des dommages à la santé pouvant résulter de l'exposition au rejet le long du parcours de celui-ci et compte tenu de l'évolution de la composition chimique de celui-ci. Il découle également implicitement du jugement qu'il faudra déterminer si les faits traités collectivement peuvent justifier l'octroi de dommages et intérêts, le tout, sous réserve des faits qui pourront être soulevés lors des réclamations individuelles tant quant au quantum que quant au lien de causalité.

[8] Lors de l'audience, le procureur de Zinc a référé le Tribunal à une décision relative à un recours collectif concernant des implants mammaires puisque dans cette

situation également, le quantum des dommages pouvait difficilement faire partie des questions décidées collectivement. Dans cette affaire, le juge Daniel H. Tingley a géré le recours collectif mais c'est le juge André Denis qui l'avait autorisé¹. Le Tribunal a noté avec intérêt que le juge Denis avait énoncé, parmi les questions à être décidées, celle de savoir quelle était la « *nature des dommages* » pouvant être réclamés par les membres du groupe, question exprimée dans des termes très voisins de l'une des questions autorisée par le Tribunal. Sans doute l'expression « *nature des dommages* » a-t-elle été utilisée par opposition à « *quantum des dommages* ». Or, ce jugement incluait parmi les conclusions recherchées se rattachant aux questions traitées collectivement la conclusion en dommages-intérêts de la représentante qui réclamait 200 000 \$ et celle demandant à ce que l'action soit accueillie pour le compte de tous les membres du groupe. Le juge Tingley a par la suite approuvé une transaction².

[9] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il est clair que les deux conclusions relatives aux dommages peuvent être ajoutées aux conclusions se rattachant aux questions à être traitées collectivement et qu'une question peut être ajoutée relativement à la question des dommages afin de rendre le dispositif conforme aux motifs et, même, à la partie du dispositif autorisant le recours collectif pour une action en dommages. Ce résultat correspond également à la compréhension des effets pratiques du jugement des parties et de leurs procureurs telle qu'énoncée à l'audience et rapportée plus haut.

[10] Même si le Tribunal serait parfaitement à l'aise d'approuver un avis incluant une mention de ces conclusions et question sans procéder à une rectification de jugement, il est préférable, pour clarifier la situation, de procéder par jugement rectificatif tout en autorisant les avis, lesquels devront être rédigés en conformité avec le jugement rectificatif.

[11] Par la même occasion, la désignation du groupe sera également rectifiée afin d'inclure une référence à Zinc sans avoir à référer au paragraphe 54 du jugement. La formulation suggérée par Deraspe n'est cependant pas retenue telle quelle, malgré l'entente entre les parties à cet effet, car il est possible d'ajouter cette référence en demeurant plus proche de la formulation retenue par le Tribunal et qu'il est important de ce faire à la lumière des motifs énoncés au paragraphe 25 du jugement sur l'autorisation.

[12] Les avis devront être conformes à la formulation retenue dans les conclusions sur la rectification de jugement, laquelle diffère, à certains égards, des formulations suggérées par le demandeur.

[13] De plus, le Tribunal retient les arguments de la défenderesse sur les mentions relativement aux personnes qui se trouvent à l'extérieur du parcours défini au jugement.

¹ *Doyer c. Dow Corning Corp.*, J.E. 95-37 (C.S.).

² *Doyer c. Dow Corning Corp.*, AZ-50669980 (C.S.).

Les avis doivent permettre sans ambiguïté au lecteur de pouvoir déterminer s'il est ou non membre du groupe tel que défini par le jugement rendu sur l'autorisation. Les mentions suivantes suggérées par Deraspe devront être retirées de tous les avis (en français et en anglais) parce que susceptibles d'entraîner la confusion à ce sujet:

« 6. Le parcours du rejet de trioxyde de soufre tel que défini au jugement a été tracé à l'aide des données dont nous disposions au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif. Ce parcours peut exclure des personnes qui ont souffert d'un ou plusieurs des maux mentionnés à la définition du groupe ou d'une crise d'asthme au moment du passage du rejet mais qui se trouvaient dans un endroit qui est à l'extérieur du parcours défini au jugement. Si c'est votre cas, vous devez nous en informer sans délai en visitant le site web chantaldesjardins.com.» (avis aux membres, version française, la version anglaise en contient une traduction qui devra également être retirée)

« Le parcours du rejet tel que défini au jugement a été tracé à l'aide des données disponibles au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif. Ce parcours peut exclure des personnes qui ont souffert d'un ou plusieurs des maux mentionnés à la définition du groupe ou d'une crise d'asthme au moment du passage du rejet de trioxyde de soufre mais qui se trouvaient dans un endroit qui est à l'extérieur du parcours défini au jugement. Si c'est votre cas, vous devez nous en informer sans délai en visitant le site web chantaldesjardins.com » (avis abrégé aux membres, version française, la version anglaise en contient une traduction qui devra également être retirée)

[14] Par contre, les prétentions de la défenderesse quant à l'utilisation des termes « nuage toxique » ailleurs que dans l'avis aux membres n'est pas retenue. Il est clair des questions qui devront être décidées collectivement que l'évolution de la composition chimique du rejet, de même que les effets sur la santé pouvant en résulter compte tenu de cette évolution le long du parcours du rejet, sont en litige. Les membres en seront avisés puisqu'il en est fait état dans les avis. Le Tribunal ne voit pas, pour l'instant, de motif lui permettant de s'ingérer dans le contenu des sites mis en place par la procureure de Deraspe.

[15] Il vaut de noter que lors de l'audience du 7 mai, la procureure de Deraspe s'était engagée à faire parvenir une traduction de son avis avant le 9 mai à 17h00, ce qu'elle a fait. Les procureurs de la défenderesse avaient quant à eux jusqu'au 10 mai à 17h00 pour le commenter, ce qui a également été fait.

[16] Par ailleurs, les procureurs de la défenderesse ont demandé par courriel à faire des représentations sur l'identification de la date de publication des avis aux membres et de la date ultime du délai d'exclusion et ont soulevé un questionnement sur la question des coûts que le choix de la date peut impliquer. La procureure du demandeur a indiqué dans son courriel en réponse à celui des procureurs de la défenderesse demanderait des devis une fois la décision du Tribunal rendue. Le Tribunal entendra les représentations des procureurs des parties sur ces questions et vérifiera la version finale des avis pour fin d'approbation le 11 mai à 9h00 en salle 14.07. Le Tribunal invite les

procureurs à se transmettre les informations pertinentes, y compris les avis corrigés conformément au présent jugement et les devis, avec copie conforme à la soussignée, avant l'audience du 11 mai 2012.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[17] **ACCUEILLE** en partie la requête réamendée en rectification de jugement et pour ordonner la publication de l'avis aux membres.

[18] **RECTIFIE** comme suit le jugement du 19 mars 2012:

a) **REMPLECE** le premier paragraphe de la description du groupe apparaissant au paragraphe 55 du jugement par le paragraphe suivant:

- Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après aux heures approximatives qui y sont mentionnées et prétendent ou prétendront avoir souffert d'un ou plusieurs des maux suivants en raison du rejet de trioxyde de soufre provenant des installations de Zinc électrolytique du Canada Ltée situées à Salaberry-de-Valleyfield, et ce, simultanément au passage du rejet à l'endroit où elles se trouvaient: irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux ou crise d'asthme. Les zones géographiques et heures approximatives sont les suivantes:

b) **AJOUTE** parmi les principales questions de faits et de droit énumérées comme devant être traitées collectivement au paragraphe 56 du jugement, la question suivante comme étant l'avant-dernière question:

- Les faits traités collectivement permettent-ils l'octroi de dommages et intérêts sous réserve des faits qui seront mis en preuve lors des réclamations individuelles quant au quantum et au lien de causalité?

c) **AJOUTE** parmi les conclusions recherchées qui s'y rattachent énumérées au paragraphe 57 du jugement, les conclusions suivantes comme étant les troisième et quatrième conclusions:

- **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 5 000 \$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient. Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 5 000 \$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient ou de 10 000 \$ pour les personnes qui ont subi

une crise d'asthme pour atteinte à leur intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient. Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

[19] **ORDONNE** que des corrections soient apportées tant aux versions françaises des avis qu'aux versions anglaises de ceux-ci, pour les rendre conformes aux paragraphes 12, 13 et 18 du présent jugement, la version finale des avis devant être vérifiée et approuvée lors de l'audience du 11 mai 2012;

[20] **LE TOUT FRAIS À SUIVRE LE SORT DE L'INSTANCE.**

CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me Chantal Desjardins
Ferland, Marois, Lanctôt
Me Serge Petit
Serge Petit, Cabinet d'avocat inc.
Procureurs du requérant

Me Guy Lemay
Me Jean-Philippe Lincourt
Lavery, de Billy
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : Le 7 mai 2012.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000489-092

DATE : Le 19 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

FRANÇOIS DERASPE

Requérant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE

Intimée

JUGEMENT

**(sur la requête amendée pour autorisation d'exercer
un recours collectif et pour être représentant)**

[1] Ceci est la seconde tentative de François Deraspe d'obtenir, à titre de représentant, l'autorisation d'intenter un recours collectif à la suite d'un rejet de trioxyde de soufre survenu à l'usine de Zinc électrolytique du Canada Ltée («Zinc») le 9 août 2004. Ce rejet serait lié au bris d'une pompe vers 21 h 30. Selon les allégations, cette pompe devait être remplacée quelques jours plus tard. Les opérations auraient cessé vers 22 h 05, l'usine rejetant du trioxyde de soufre dans l'atmosphère pendant plus de 30 minutes.

[2] La première tentative de Deraspe s'est soldée par un échec, notamment en raison de la description du groupe qu'il souhaitait alors représenter.

[3] Il est d'abord nécessaire de faire un bref rappel des jugements déjà rendus, soit celui de la juge Hélène Poulin¹, rejetant la première requête de Deraspe, et celui de la Cour d'appel², confirmant cette décision. Ceci mettra en lumière les différences quant à la description du groupe dont le Tribunal est saisi en l'espèce. Ce n'est qu'ensuite qu'il y aura lieu de déterminer quelles sont les questions en litige au stade de la présente autorisation et d'en disposer.

I- **BREF RAPPEL DES JUGEMENTS INTERVENUS LORS DE LA PREMIÈRE TENTATIVE DE DERASPE ET DÉFINITION DU GROUPE EN L'ESPÈCE**

[4] Le groupe était décrit comme suit lors du débat devant la juge Poulin:

« Toutes les personnes exposées au rejet de trioxyde de soufre survenu dans la soirée du 9 août 2004 aux installations de la société Zinc électrolytique du Canada Ltée située à Salaberry-de-Valleyfield et qui ont présenté l'un ou plusieurs des symptômes caractéristiques d'une telle exposition notamment l'irritation des yeux ou de la gorge; des difficultés respiratoires; maux de tête; toux intense; crise d'asthme ou toute autre affection. »

[5] Dans sa décision du 3 juin 2008, la juge Hélène Poulin avait considéré ce qui suit:

- Quant à l'apparence sérieuse de droit requise à l'alinéa 1003 b) *C.p.c.*:
 - i) compte tenu du rejet et des symptômes allégués, ce critère est rencontré quant à la faute³;
 - ii) ce critère est également rencontré vu les allégations devant être tenues pour avérées quant aux dommages⁴;
 - iii) le lien de causalité n'était pas suffisamment démontré puisque se prêtant difficilement à un recours collectif en raison des données individuelles pouvant entrer en jeu⁵;
- Quant à la nécessité que le recours soulève des questions de droit ou de fait identiques ou connexes tel que requis à l'alinéa 1003 a) *C.p.c.*:

¹ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, [2008] R.J.Q. 1625 (C.S.) (le "jugement Poulin").

² *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, J.E. 2009-1665 (C.A.).

³ Jugement Poulin, paragr.29.

⁴ Id., paragr. 32.

⁵ Id., paragr. 39.

- i) la faute requiert une preuve particularisée de même que les dommages et le préjudice, la composition du nuage dit toxique ayant pu varier de même que ses effets sur les personnes⁶;
 - ii) il n'existe pas de dénominateur commun raisonnablement suffisant pour justifier le recours collectif et les questions communes sont négligeables par rapport aux questions individuelles qui prédominent⁷;
- Quant à la composition du groupe suivant 1003 c), la juge Poulin a considéré que cette condition était remplie⁸;
 - Quant à la représentation adéquate suivant 1003 d), la juge Poulin a également considéré que cette condition était remplie⁹;
 - La requête a été rejetée par la juge Poulin considérant que les conditions générales nécessaires afin d'intenter un recours collectif n'étaient pas remplies non plus que celles prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 1003 C.p.c.¹⁰

[6] La Cour d'appel a maintenu cette décision «*sans nécessairement [en] partager tous les motifs*»¹¹ mais considérant que la conclusion de la juge portant sur l'imprécision de la description du groupe était fondée et que son appréciation selon laquelle il y avait prédominance marquée des questions individuelles n'était pas viciée d'erreurs donnant lieu à l'intervention de la Cour d'appel. La Cour d'appel a considéré que des repères géographique et temporel auraient permis d'améliorer considérablement le caractère objectif quant à l'exposition au rejet de trioxyde de soufre et de limiter les inconvénients reliés à la subjectivité découlant de la définition alors proposée. Il en était de même quant à l'apparition des symptômes qui pouvait, selon la description du groupe alors en cause, être survenue en tout temps après la soirée du 9 août 2004.

[7] Il faut noter que la Cour d'appel a refusé à Deraspe la possibilité de modifier la description du groupe en appel, indiquant qu'une modification aussi substantielle que celle qu'il envisageait demanderait une nouvelle évaluation des critères suivant 1003 C.p.c. et soulignant que, de toute façon, la nouvelle description envisagée ne comportait pas de repères géographique et temporel.

[8] En l'espèce, la description du groupe se limite maintenant aux personnes qui ont souffert de certains symptômes simultanément à leur exposition au rejet:

« Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après et qui ont éprouvé un ou plusieurs des maux suivants: Irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation

⁶ Id., paragr. 45, 50, 51, 54 et 55 à 57.

⁷ Id., paragr. 57.

⁸ Id., paragr. 60 à 62.

⁹ Id., paragr. 64 et 65.

¹⁰ Id., paragr. 66.

¹¹ Jugement de la Cour d'appel, paragr.12.

des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux, crise d'asthme simultanément à leur exposition au nuage toxique rejeté par l'usine de la société Zinc électrolytique du Canada Ltée. Les zones géographiques sont les suivantes: [...] »¹².

[9] À la suite de cet extrait de la description actuelle, apparaît la liste des municipalités ou arrondissements que le nuage ou brouillard qui se serait formé à la suite du rejet de 5 tonnes de trioxyde de soufre par Zinc aurait parcouru, ainsi que l'heure approximative du passage dudit nuage, le tout, avec des références à des adresses précises quant à chacune des municipalités ou arrondissements, sauf quant à certaines régions particulières dont on indique qu'elles auraient été atteintes en totalité. Ces précisions, allègue Deraspe, ont été rendues possibles à la suite du rapport d'Environnement Canada obtenu en juillet 2009, lequel n'était donc pas disponible avant le jugement Poulin rendu en 2008.

[10] Manifestement, la nouvelle description vise à répondre aux préoccupations énoncées par la Cour d'appel.

[11] Dans une décision rendue le 13 décembre 2010, le Tribunal a rejeté le moyen relatif à la chose jugée présenté par Zinc, concluant que cette nouvelle description impliquait que l'analyse soit reprise au départ et qu'il ne saurait y avoir chose jugée dans ce contexte. La requête pour permission d'en appeler a par la suite été rejetée par le juge Dufresne et la requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada de cette décision du juge Dufresne a également été rejetée. Pendant ces appels, le délibéré a été suspendu jusqu'à la décision de la Cour suprême¹³.

[12] La nouvelle requête est, malgré la nouvelle description comportant des repères géographique et temporel, vigoureusement contestée par Zinc, qui plaide qu'elle ne répond toujours pas aux critères des articles 1002 et 1003 *C.p.c.*

II- LES QUESTIONS EN LITIGE

[13] Ce sont les articles 1002 et 1003 *C.p.c.* qui déterminent l'exercice auquel le Tribunal doit se prêter:

«**1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

¹² Requête, paragr. 14.

¹³ Jugement du Tribunal en date du 2 mai 2011 sur requête verbale en suspension des procédures.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»

[14] Lors des plaidoiries, les procureurs de Zinc ont surtout insisté sur les critères prévus à 1003 a), b) et d), soutenant que ces critères n'étaient pas rencontrés. Ils ont également plaidé que la description du groupe posait problème.

[15] Deraspe s'est appliqué à démontrer que les modifications apportées à la description du groupe avaient changé la donne depuis le jugement Poulin et celui de la Cour d'appel l'ayant confirmé.

[16] La première question qui sera abordée sera celle de la description du groupe, dont la composition dépendrait, selon les arguments soumis par Zinc, de l'issue du recours collectif au fond et de critères subjectifs.

[17] Viendra ensuite la question de savoir si les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques similaires ou connexes suivant 1003 a) et, particulièrement, s'il y a toujours prédominance marquée des questions individuelles sur les questions communes pouvant être identifiées.

[18] Le Tribunal abordera ensuite les arguments soulevés en lien avec le critère prévu à 1003 b) *C.p.c.*

[19] L'une des questions soumise au Tribunal à cet égard est relative à la portée qu'il y a lieu de donner aux allégations qui nécessiteront une preuve par des experts. Zinc soutient que le Tribunal doit écarter tous ces éléments comme ne pouvant être tenus pour avérés. Si tel était le cas, la définition reposant sur les opinions contenues au rapport d'Environnement Canada, ou basées sur celui-ci, quant au parcours du rejet tomberait. De même, les opinions relatives aux concentrations de produits susceptibles d'affecter la santé des personnes exposées au rejet ne pourraient être tenues pour avérées par le Tribunal.

[20] Enfin, en dernier lieu, le Tribunal abordera les autres critères prévus à l'article 1003 *C.p.c.*

III- L'ANALYSE

1. La description du groupe

[21] Zinc plaide que les critères relatifs à la description d'un groupe en matière de recours collectifs ne sont pas respectés. Elle s'appuie sur l'affaire *George c. Procureur général du Québec*¹⁴, laquelle énumère ces critères, notamment inspirés de la jurisprudence en provenance des provinces de *common law*.

« [40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif:

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. »

[22] La description du groupe dont il s'agit ici ne repose pas sur des éléments parfaitement objectifs. Il s'agit ici pour les membres potentiels du groupe de déterminer s'ils ont souffert de certains symptômes, et ce, de façon simultanée au passage du nuage dit toxique à l'endroit où ils se trouvaient sur le passage du rejet en question.

[23] De plus, cette description pourrait inclure les personnes qui souffraient déjà, avant même le passage du rejet à l'endroit où ils se trouvaient, de maux de gorge ou des autres symptômes identifiés dans la description et ont continué à le faire pendant le passage du rejet.

[24] Enfin, la composition du groupe dépendrait de l'issue du recours collectif au fond et pourrait donc s'avérer circulaire en ce sens que les membres du groupe ne seraient que ceux qui auront démontré qu'ils ont éprouvé un ou plusieurs des symptômes énumérés, et ce, simultanément au passage du rejet.

[25] Ces difficultés peuvent toutefois trouver solution en modifiant la description pour que celle-ci repose sur le critère plus objectif de personnes qui prétendent ou prétendront avoir souffert des symptômes énumérés en raison du rejet et simultanément au passage du rejet à l'endroit où elles se trouvaient. Comme l'a exprimé la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Merck Frosst Canada Ltd et*

¹⁴ [2006] R.J.Q. 2318 (C.A.), paragr. 40.

*al. V. Wuttunee*¹⁵ les membres potentiels pourront être en mesure de s'identifier avec une telle description:

«[110] The four subclasses of "injured" plaintiffs do not suffer from these defects to the same degree. They are defined in terms of persons who "claim" that Vioxx caused or exacerbated a cardiovascular condition or injury (in one case) or gastrointestinal condition or injury (in the other). While these definitions are arguably subjective, at least they are grounded in factually objective allegations (having suffered an injury or adverse condition) that are understandable to the average user or purchaser of Vioxx and would serve to limit the extent to which anyone might plausibly claim to be or not to be a member of the class. If one accepts the suggestions of Winkler J., discussed above, that such a definition should be interpreted to include those persons who may come forward in the future to make such a claim, and that this point could be clarified in the notice given to potential class members, then such a definition would satisfy the rationale for the requirement of an identifiable class. »

[26] De plus, il faut, en droit civil québécois, présumer la bonne foi des personnes qui se considéreront visées par cette description. Il va de soi cependant, que certaines questions, comme nous le verrons plus loin, devront être décidées de façon individuelle ou selon des modalités que les parties jugeront acceptables ou que le Tribunal pourrait suggérer dans le cadre des articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*

[27] Par ailleurs, il est vrai, comme le plaide Zinc, que la composition ultime du groupe dépendra en partie du sort des rapports d'experts et pièces que Deraspe invoque pour établir le parcours du rejet. Zinc se trouve ainsi à plaider que la description ne repose pas sur un fondement suffisant et soutient qu'il ne doit pas être tenu compte des opinions qui y sont énoncées.

[28] Dans l'affaire *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*¹⁶, la Cour d'appel a autorisé un recours collectif pour un groupe de personnes en lien avec les activités d'une gare de triage et du bruit causé par celles-ci. Ces personnes avaient résidé dans un périmètre dont la délimitation découlait d'un rapport d'expertise. La Cour d'appel y indique que le juge pourra toujours modifier le groupe s'il est trop étendu:

« [10] Les intimées font aussi valoir que le quadrilatère est une délimitation sans fondement rationnel. Avec égards, tel ne semble pas le cas. En effet, la délimitation découle d'un rapport d'experts et s'appuie sur certaines données mesurées et extrapolations. De plus, s'il s'avère que ce groupe est trop étendu, le juge de la Cour supérieure qui sera responsable du dossier pourra le modifier (art. 1005 *C.p.c.*).¹⁷

¹⁵ 2009 SKCA 43, permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada refusée, paragr. 110. Voir aussi les paragraphes 93 et 103 de cette décision.

¹⁶ [2005] R.J.Q. 2840 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

¹⁷ Id., paragr.10.

[29] En plus de l'article 1005 C.p.c., qui permet au juge de définir le groupe au moment de l'autorisation, il faut également référer à l'article 1022 C.p.c., qui permet au juge, en tout temps, et même d'office, de modifier ou scinder le groupe si les circonstances l'exigent.

[30] Vu ce qui précède, et vu aussi les commentaires de la Cour d'appel dans le jugement confirmant la décision de la juge Poulin et les repères géographique et temporel inclus à la définition du groupe en conséquence de ces commentaires, la part de subjectivité, même si elle demeure, est diminuée de façon suffisamment importante pour permettre au Tribunal de conclure qu'avec certaines modifications, la description du groupe que Deraspe souhaite représenter passe le test des critères jurisprudentiels applicables.

2. Le critère prévu à 1003 a): les questions individuelles ont-elles toujours une prédominance marquée sur les questions communes compte tenu des modifications apportées et de l'évolution de la jurisprudence?

[31] Vu les modifications apportées à la définition du groupe en conséquence des commentaires de la Cour d'appel et la tendance jurisprudentielle actuelle de permettre que des recours collectifs impliquant la tenue de mini-procès soient autorisés lorsque la détermination des questions communes est susceptible de les faire avancer de façon significative, il faut conclure que le critère prévu à 1003 a) est rencontré.

[32] Comme l'a fait la Cour d'appel dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*¹⁸, il y a lieu de considérer ici que le fait que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige mais puisse donner lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations ne fait pas obstacle au recours collectif.

[33] Toutes les questions relatives aux circonstances du rejet à l'usine de Zinc et à celles l'ayant précédé, de même qu'aux mesures prises par Zinc à la suite de celui-ci sont des questions factuelles qui peuvent être traitées collectivement. Il en est de même quant au trajet du rejet et quant à l'évolution de la composition chimique de celui-ci le long de ce trajet et de la nature générale des dommages à la santé pouvant en résulter. Il s'agit en effet d'une preuve qui s'inscrit dans une continuité et qui pourra être apportée par les mêmes experts.

[34] La détermination des questions communes suivantes est susceptible d'avancer de façon significative les recours individuels des membres:

- Zinc doit-elle être tenue responsable, à titre de gardien d'un bien ou en raison d'une faute ou négligence, du rejet de trioxide de soufre survenu le 9 août 2004?

¹⁸ J.E. 2011-867 (C.A.).

- Zinc a-t-elle commis une faute ou négligence dans sa gestion des événements suivant le bris de la pompe?
- Quel est le parcours suivi par le rejet?
- Comment a évolué la composition chimique du rejet sur son parcours?
- Quelle est la nature générale des dommages à la santé pouvant résulter de l'exposition au rejet le long du parcours de celui-ci et compte tenu de l'évolution de la composition chimique de celui-ci?
- Les faits justifient-ils que des dommages exemplaires soient accordés?

[35] La question de la causalité devra en partie relever d'une détermination individuelle et celle du quantum sera également une question à considérer de façon individuelle, sauf quant aux dommages exemplaires puisqu'aucun fait qui ne serait pas applicable collectivement n'est invoqué à cet égard.

3. Le critère prévu à 1003 b): les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

3.1 Les faits et éléments que le Tribunal doit tenir pour avérés au stade de l'autorisation

[36] L'autorisation vise à permettre d'écarter les recours frivoles à leur face même ainsi que ceux qui, sans être frivoles, sont manifestement mal fondés¹⁹. Dans le cadre d'une irrecevabilité en vertu de l'article 165(4) *C.p.c.*, l'apparence de droit doit être jugée en fonction des faits allégués, tenus pour avérés, et des pièces invoquées à leur soutien. Il en est de même en matière de recours collectifs.

[37] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*²⁰, la Cour d'appel, sous la plume du juge Rochon, réitère cependant que les spéculations, hypothèses, éléments relevant de l'opinion ou de l'argumentation juridique ne sauraient être tenus pour avérés, s'inspirant des propos déjà tenus dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*²¹ et dans *Vignola c. Chrysler Canada Ltée*²² :

« [37] Ne serait-ce que minimalement, il incombe à l'appelante et à la personne désignée d'alléguer des faits suffisants pour permettre que soit autorisé le recours. L'appelante et la personne désignée ne pouvaient pas s'en remettre à de simples spéculations ou hypothèses comme elles l'ont fait en l'espèce.

¹⁹ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.).

²⁰ J.E. 2008-2293 (C.A.).

²¹ J.E. 2008-584 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), paragr.43.

²² [1984] R.D.J. 327 (C.A.), p.4 et 5. Voir aussi *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636 (C.A.).

[38] Au stade de l'autorisation, le juge doit élaguer le texte de la requête des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable. »

[38] Dans cette affaire, le requérant spéculait l'existence de dommages liés à un changement dans la méthode de facturation de Bell sans avoir allégué des faits précis à cet égard.

[39] Il a déjà été référé plus haut à l'affaire *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*²³. Tel qu'il appert de l'extrait ci-haut cité, la Cour d'appel a autorisé un recours collectif pour un groupe de personnes en lien avec les activités d'une gare de triage et du bruit causé par celles-ci. Ces personnes avaient résidé dans un périmètre dont la délimitation découlait d'un rapport d'expertise. La Cour a considéré que le fait de s'être appuyé sur un tel rapport ne rendait pas cette délimitation sans fondement rationnel²⁴.

[40] À la lumière de cette décision, le Tribunal ne saurait élaguer du texte de la requête tous les éléments qui nécessiteront une preuve d'experts.

[41] Deraspe a invoqué dans sa requête certaines pièces à titre de rapport d'experts soit le rapport R-10 et la carte produite sous R-11 établissant selon lui le parcours du rejet et l'heure approximative de son passage tout au long de ce parcours. Cette expertise a été préparée à partir du rapport d'Environnement Canada (paragraphe 15.41 à 15.47 de la requête).

[42] Il n'est pas clair du dossier que Deraspe a l'intention de déposer la modélisation sur la dispersion du rejet réalisée par le service météorologique du Canada («SMC») qui est contenue ou à laquelle on réfère dans le rapport d'Environnement Canada, à titre de rapport d'expert. Ceci est compréhensible considérant qu'il est en désaccord avec certains aspects de cette modélisation. Cependant, s'il omettait de ce faire, il lui incomberait de présenter une preuve d'expert établissant les éléments qu'il invoque quant au parcours du nuage si le rapport R-10 ne pouvait suffire en lui-même à cette fin. Il faut quand même, au stade de l'autorisation, tenir compte du fait que le rapport d'Environnement Canada est invoqué au soutien de la requête de Deraspe et que la modélisation est susceptible d'être produite à titre de rapport d'expert.

[43] Quant à l'évolution de la composition chimique du nuage tout au long du parcours, il est reconnu dans le rapport d'Environnement Canada que certaines personnes peuvent subir des effets, notamment des effets qualifiés de mineurs et transitoires, à la suite d'une exposition inférieure aux normes utilisées dans ce rapport:

²³ Précitée, note 16.

²⁴ Id. et texte correspondant.

« Ainsi, la transposition des images modélisées sur les photographies satellites montrent que tous les témoins ayant rapporté des malaises, relativement au panache de SO₃ ont été exposés en dessous de la valeur ERPG-1 de 0,6 ppm (2.0 mg/m³) de SO₃. Ce qui signifie, selon ce qui a déjà été mentionné précédemment, que le ERPG-1 correspond à la concentration maximale d'une substance dangereuse dans l'air sous laquelle presque tous les individus peuvent être exposés jusqu'à une heure sans qu'il y ait d'effet sur la santé autre que des effets mineurs et transitoires ou sans que ces individus perçoivent une odeur clairement définie (AIHA, 1992).

Toutefois, la modélisation réalisée par le SMC démontre, dans la première heure du rejet, qu'une partie du panache a atteint une concentration de 3 ppm (10mg/m³) sur une courte étendue, soit le niveau de la valeur ERPG-2 émis par l'AIHA pour le SO₃. Il est donc possible que les gens situés près de la source de rejet dans le secteur de Valleyfield aient été exposés à cette concentration.

Ce qui signifie, selon la définition de l'AIHA, qu'à cette concentration maximale presque tous les individus peuvent être exposés au SO₃ contenu dans l'air jusqu'à une heure sans qu'il y ait d'effet sérieux et irréversible sur la santé ou sans qu'ils éprouvent des symptômes qui pourraient les empêcher de se protéger. »²⁵ (Le soulignement est du Tribunal).»

[44] La requête fait état d'inconvénients subis par certaines personnes simultanément au passage du nuage. Ces allégations doivent évidemment être tenues pour avérées. Le rapport d'environnement Canada fait état d'une dizaine de personnes ayant subi de tels inconvénients, lesquelles ont été rencontrées par les enquêteurs. L'une d'entre elles paraît avoir été jugée peu crédible puisque ses symptômes se seraient manifestés le 13 août 2004 plutôt que le 9 août. Certains des autres témoins rapportent avoir eu connaissance que d'autres personnes de leur entourage ont été incommodées et plusieurs ont visualisé le nuage lorsqu'ils ont ressenti les symptômes. Parmi les personnes rencontrées, aucune n'aurait subi de séquelles permanentes.

[45] Deraspe allègue que l'exercice auquel le SMC s'est prêté quant à l'évaluation de la concentration tout au long du parcours du rejet n'est pas concluant pour diverses raisons (paragr. 15.54 et 15.54.1 à 15.54.11). Aucune expertise n'a été déposée au dossier, à ce stade-ci, pour appuyer ces prétentions de Deraspe.

[46] D'autres allégations sont faites sans être appuyées de rapports d'experts (voir notamment, les paragraphes 15.50 à 15.52.3 et 15.57 à 15.63). Ces allégations de Deraspe relèvent d'hypothèses, qu'il documente néanmoins dans certains cas mais sans avoir la qualité d'expert nécessaire pour ce faire, et doivent donc être considérées comme relevant d'hypothèses non vérifiées à ce stade-ci.

[47] Le Tribunal doit examiner les allégations de Deraspe, et non ses hypothèses non vérifiées, à la lumière des pièces qui sont produites avec sa requête, y compris le

²⁵ Pièce R- 5, p.57.

rapport d'Environnement Canada, susceptible d'être déposé plus tard à titre de rapport d'expert.

3.2 La démonstration d'une apparence de droit *prima facie*

[48] Quant à la faute et aux dommages, le Tribunal reprend à son compte le jugement de la juge Poulin qui a considéré qu'il y avait une démonstration suffisante de ces éléments. Des éléments additionnels ont de plus été déposés au dossier, dont le rapport d'Environnement Canada et les pièces R-10 et R-11.

[49] Sur la question du lien de causalité, à ce stade-ci et considérant les repères géographique et temporel maintenant allégués à la requête, cet élément est également suffisamment démontré. Il est clair, cependant, que cette question devra être traitée en partie individuellement, avec la question du quantum des dommages dus à chacun, s'il en est.

4. Les autres critères prévus à l'article 1003 C.p.c.

[50] Sur les critères prévus à 1003 c) et d), il y a également lieu de s'en remettre à ce qu'avait décidé la juge Poulin selon qui ces critères étaient respectés. Il n'y a aucun motif pour le Tribunal de rendre une décision différente de la sienne sur ces questions.

[51] Deraspe demandait dans sa requête que l'avis aux membres soit envoyé par la poste à chacune des adresses identifiées dans l'expertise. Le Tribunal préfère sa conclusion subsidiaire, qui prévoit la publication de cet avis dans certains journaux. En effet, certains secteurs sont identifiés comme ayant été affectés en totalité sans que des adresses précises aient été identifiées et l'ampleur du territoire à couvrir impliquerait des coûts d'envois postaux importants. L'avis publié dans les journaux, même s'il implique également des coûts importants, paraît plus approprié dans les circonstances.

[52] Enfin, le Tribunal a noté, dans les conclusions de la requête amendée, certaines erreurs mineures ou erreurs de frappe quant aux adresses y apparaissant. Les adresses qui se retrouvent au présent jugement sont conformes à la preuve au dossier soit à celles dont il est fait état au rapport R-10.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[53] **ACCUEILLE** la requête de François Deraspe;

[54] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif suivant:

- Une action en dommages fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'intimée Zinc électrolytique du Canada Ltée suite au rejet de trioxyde de soufre survenu à ses installations à Salaberry-de-Valleyfield le 9 août 2004;

[55] **ATTRIBUE** à François Deraspe le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

- Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après aux heures approximatives qui y sont mentionnées et qui prétendent ou prétendront avoir souffert d'un ou plusieurs des maux suivants en raison dudit rejet et ce, simultanément au passage du rejet à l'endroit où elles se trouvaient: irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux ou crise d'asthme. Les zones géographiques et heures approximatives sont les suivantes:

La municipalité de Salaberry-de-Valleyfield: vers 21 h 53

Les numéros de 900 à 1012 du boulevard Cadieux
Les numéros de 500 à 900 du boulevard des Érables

La municipalité de Saint-Timothée: vers 22 h 17

Toute la zone délimitée par le Fleuve Saint-Laurent au nord, le boulevard Hébert au sud et à l'est de la 5^{ième} Avenue. Toute la zone délimitée par le boulevard Hébert au nord et l'autoroute 30 au sud et à l'est de la rue Denise.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue des Lilas, des numéros 48 à 92

La rue Irène, des numéros 2 à 10 et des numéros supérieurs à 38

La rue Denise, à partir du numéro 2

La 4^e Rue, à partir du numéro 100

La rue St-Laurent, à partir du numéro 206

Le boulevard Hébert, à partir du numéro 5010

Intersection du boulevard Pie XII et du rang Sainte-Marie

Les numéros 2 à 418 du rang Sainte-Marie O.

Les numéros 2 à 400 du rang Sainte-Marie E.

Les numéros à partir du numéro 2 du boulevard Pie XII

Toute la route 132 entre Saint-Timothée et Melocheville

La municipalité de Melocheville: vers 22 h 42

La totalité de la municipalité de Melocheville

La municipalité de Pointe-des-Cascades: vers 22 h 42

La route 338, de la 1^{ière} Avenue à la rue Meloche

Le chemin du Fleuve, le chemin Saint-Antoine et la rue Centrale

Le chemin du Fleuve, le chemin du Canal et la rue Centrale

La municipalité de l'île-Perrot: vers 23 h 14

La totalité de la région de Pointe-du-Moulin
La totalité de la région de Pointe-du-Domaine

La municipalité de Notre-Dame-de-l'île-Perrot vers 23 h 7

Toute la zone située à l'est de la rue Pierre Ricard et de la rue Renaud
Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 3000
Le boulevard Don-Quichotte, à partir du numéro 1000
La rue Pierre-Ricard, des numéros 2 à 10
La rue Rollinet, des numéros 2 à 40
La rue Roux, à partir du numéro 2
Le boulevard Virginie-Roy, à partir du numéro 1022
La rue des Roseaux, à partir du numéro 12
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 1044

La ville de Beaconsfield: vers 23 h 28

La totalité de la ville de Beaconsfield

La ville de Pointe-Claire: vers 23 h 40

La totalité de la ville de Pointe-Claire

La ville de Kirkland: vers 23 h 37

La zone comprise entre les autoroutes 20 et 40. La zone située au nord de l'autoroute 40 et délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Charles, à l'est par la rue Acres, au sud par l'autoroute 40 et au nord par le boulevard Meridian et le boulevard de Salaberry
Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:
La rue Dufferin, à partir du numéro 2
La rue Daudelin, des numéros 2 à 26
Le boulevard Saint-Charles, à partir du numéro 3300
Le boulevard Brunswick, à partir du numéro 17000
La rue Grilli, du numéro 4 au numéro 14
La rue du Chamberlin, du numéro 36 au numéro 88
La rue Argyle, à partir du numéro 146
Le boulevard Meridian, du numéro 68 au numéro 80
La rue de Berkshire du numéro 2 au numéro 10
La rue Acres, à partir du numéro 100

La ville de Dorval: vers 23 h 58

La totalité de la ville de Dorval

Arrondissement de Lachine, vers 00 h 12 , le 10 août

La partie de l'arrondissement de Lachine comprise entre la ville de Dorval à l'ouest, l'autoroute 20 au nord et à l'est, le canal de Lachine et le Fleuve Saint-Laurent au sud

La ville de Dollard-des-Ormeaux: vers 23 h 58

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Jean, à l'est par le boulevard Sunnybrooke et au nord par la rue Lake et la rue Sunshine
Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Saint-Jean, à partir du numéro 4032

La rue Lake, à partir du numéro 5054

Le chemin Barnett, à partir du numéro 4880

La rue Dauphin, du numéro 2 au numéro 122

La rue Browning, du numéro 10 au numéro 50

La rue Hemingway, du numéro 2 au numéro 88

La rue Martinique, du numéro 200 au numéro 242

La rue Tecumseh, du numéro 1178 au numéro 1184

La rue Lamont, du numéro 4 au numéro 34

La rue Schubert, du numéro 100 au numéro 168

La rue Chatillon, du numéro 52 au numéro 82 et de 108 à 128

La rue Treton, du numéro 2 au numéro 18

La rue Manuel, à partir du numéro 126

La rue Roger-Pilon, à partir du numéro 108

Le boulevard Westpark, à partir du numéro 140

La rue Lesage, à partir du numéro 8

La rue Birchview, à partir du numéro 40

Le boulevard des Sources, à partir du numéro 4416

Arrondissement Pierrefonds-Roxboro: vers 00 h 10, le 10 août

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard des Sources, à l'est par la Rivière des Prairies, au nord par la 9^{ième} Rue et au sud par le Parc régional du Bois-de-Liesse

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La 19e Avenue, à partir du numéro 10

La 18e Avenue, à partir du numéro 20

La 17e Avenue, à partir du numéro 42

La 16e Avenue, du numéro 2 au numéro 12

La 15^e Avenue, à partir du numéro 36

La 10^e Avenue, du numéro 2 au numéro 14

La 13^e Avenue, à partir du numéro 24

La 12^e Avenue, à partir du numéro 2

La 11^e Avenue, à partir du numéro 20

La 9^e Avenue, à partir du numéro 10

La 4^e Avenue S., à partir du numéro 80

La 3^e Avenue S., à partir du numéro 60

Le boulevard Gouin O., à partir du numéro 10348

Le boulevard Lalande, à partir du numéro 5100
La rue Saraguay E., à partir du numéro 300

Arrondissement Saint-Laurent: vers 00 h 10, le 10 août

Toute la zone à l'ouest de l'autoroute 13

[56] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- Zinc électrolytique du Canada Ltée doit-elle être tenue responsable, à titre de gardien d'un bien ou en raison d'une faute ou négligence, du rejet de trioxide de soufre survenu le 9 août 2004?
- Zinc électrolytique du Canada Ltée a-t-elle commis une faute ou négligence dans sa gestion des événements suivant le bris de la pompe?
- Quel est le parcours suivi par le rejet?
- Comment a évolué la composition chimique du rejet sur son parcours?
- Quelle est la nature générale des dommages à la santé pouvant résulter de l'exposition au rejet le long du parcours de celui-ci et compte tenu de l'évolution de la composition chimique de celui-ci?
- Les faits justifient-ils que des dommages exemplaires soient accordés?

[57] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- **ACCUEILLIR** la demande du requérant en recours collectif pour lui-même et pour le compte de tous les membres du groupe;
- **DÉCLARER** l'intimée responsable du fait autonome de son bien et/ou de ses fautes ou négligences qui ont pu causer des dommages au requérant et aux membres du groupe;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe des dommages exemplaires et punitifs au montant de 5 000\$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q.;
- **ORDONNER** le règlement des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*;
- **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

[58] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[59] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'issue duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[60] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, dans les 30 jours de la date du présent jugement, à être publié dans les journaux suivants:

- La Presse;
- The Gazette;
- Le Journal de Montréal;
- Le Messenger de Lachine Dorval;
- The Chronicle;
- Le Soleil de Valleyfield;

[61] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge qui l'entendra;

[62] **ORDONNE** au greffier, si le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district dès que le juge en chef aura rendu une décision en ce sens;

[63] **LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.

CHANTAL MASSE, J.C.S.

Me Chantal Desjardins
Me Stéphan Nadeau
Ferland, Marois, Lanctôt
Procureurs du requérant

Me Guy Lemay
Me Jean-Philippe Lincourt
Lavery, de Billy
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : Les 28, 29 et 30 mars 2011